

**DEPARTEMENT DES
ARDENNES**

Séance du 6 mars 2021

VILLE DE RETHEL

**Extrait du Procès - Verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Délibération n° 18

L'an deux mil vingt et un, le six mars à 9 H 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé dans les Salons
d'Honneur de la Mairie de Rethel sous la présidence de **Monsieur AFRIBO
Joseph, Maire**

**Date de convocation
26 février 2021**

PRESENTS :

Mmes, MM. AFRIBO-MASSON-CHEVALLOT BEROUX-
STEVIGNON-DEMENGEOT-LÉCAILLE-GRENIER-
TRUCHASSOU- LARANGE-MERCIER-BALDO-THOMAS-
DEVIE-DAPREMONT-LANGONNIER-VANGIERDEGOM-
PERARD-DERIS-RICHARD-DUPONT-AVERLY-VUARNESSEON-
BOCAHUT-ULPAT

ABSENTS OU EXCUSES :

M. BINET (pouvoir à M. AFRIBO)
M. DELAPLACE (pouvoir à M. CHEVALLOT BEROUX)
Mme BRUNIN (pouvoir à M. VUARNESSEON)
Mme MERIEUX (pouvoir à M. AVERLY)
M. POLLET

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. VANGIERDEGOM

**OBJET : Accompagnement financier des sportifs de haut niveau – Céline
GERNY**

Exposé : Céline GERNY est une athlète de haut niveau licencié au club d'équitation
du centre équestre de la ferme de la Cense à Rethel depuis toujours.

C'est à partir de l'année 2010 que la Ville de Rethel a commencé à effectuer un
partenariat financier en fonction de ses échéances de haut niveau.

Céline est aujourd'hui inscrite sur la liste de Haut Niveau, du Ministère des Sports.
Elle est donc un moteur du sport rethélois qui agit en faveur du développement de la pratique
locale du sport.

Compte tenu de l'intérêt que présente ces activités tant sur le plan du développement
physique et de la santé, que de l'éducation, de la citoyenneté, la Ville de Rethel souhaite lui
apporter son soutien.

Vu le partenariat financier effectué par la Ville avec Céline GERNY depuis 2010,

Considérant que Céline GERNY est aujourd'hui inscrite sur la liste de Haut Niveau, du Ministère des Sports et est donc un moteur du sport rethélois qui agit en faveur du développement de la pratique locale du sport,

Considérant que compte tenu de l'intérêt que présente ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation, de la citoyenneté, la Ville de Rethel souhaite lui apporter son soutien,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Sur avis favorable de la commission des finances et de la commission des sports,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 28 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour le soutien sportif aux athlètes de haut niveau à intervenir avec Céline GERNY,

PRECISE qu'une subvention exceptionnelle d'un montant de 4 000 € lui sera versée, en sus, dans le cadre de sa préparation aux Jeux de Tokyo,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission
en sous-préfecture de Rethel, le 10 MARS 2021
de la publication, le 10 MARS 2021
Fait à Rethel, le 10 MARS 2021

Le Maire
Joseph AERIBO



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

POUR LE SOUTIEN SPORTIF AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre :

La Ville de RETHEL représentée par son Maire, Monsieur Joseph AFRIBO agissant en vertu de la délibération n° 18 en date du 6 mars 2021,

D'une part

Et : Mademoiselle Céline GERNY, athlète inscrite sur la liste de Haut Niveau, du Ministère des Sports, membre du Centre Equestre de Rethel

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Mademoiselle Céline GERNY agit en faveur du développement de la pratique locale du sport. Compte tenu de l'intérêt que présente ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation, de la citoyenneté, la Ville de RETHEL entend apporter son soutien à l'association suite à sa demande.

Attachées aux principes de respect de la liberté de la vie associative et de la non confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui respectera le cadre de sa politique en faveur du sport.

Cette convention, conformément à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, définira les missions et les instruments d'évaluation.

Les parties à la convention s'engagent à agir dans le cadre des lois et règlements en vigueur et à respecter les grands principes fondamentaux de la République.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de moyens définit les engagements réciproques des parties au cours de l'année sportive 2020-2021 dont le calendrier est défini par la fédération compétente. A cet effet, elle fixe d'une part les engagements du bénéficiaire et d'autre part les modalités du soutien de la Ville de RETHEL auprès de l'athlète. Aucune modification de la convention ne pourra être considérée comme valable si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les objectifs ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution afin de garantir une animation sportive de qualité dans la ville

ARTICLE 2 – I : Activités et objectifs

- Etre adhérente au Centre Equestre de RETHEL
- Suivi médical
 - Respecter le suivi médical établi par sa fédération

- Respecter les règlements nationaux européens et internationaux en matière de lutte contre le dopage
- Etablir un plan d'objectifs sportifs annuel
- Encadrement technique
 - Bénéficiaire de l'encadrement technique du Centre Equestre de RETHEL
 - Préparation technique d'environ 24h/semaine à Saumur
- Lien social
 - Participer à des actions et animations d'intérêt général pour la Ville de RETHEL

ARTICLE 2- 2 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Ville de RETHEL sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Il veille à associer la Ville de RETHEL à travers ses représentants à toute manifestation publique les concernant. Il fera apparaître le logo de la sur les principaux documents informatifs ou promotionnels ainsi que sur les tenues sportives des athlètes selon les normes des fédérations.

ARTICLE 2 – 3 Moyens de contrôle

a) Obligations comptables et financières. En contrepartie du versement de la subvention annuelle le bénéficiaire dont les comptes sont établis pour un exercice courant devra :

- tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexe seront certifiées par un commissaire aux comptes désigné par l'association. Ces écritures seront transmises à la Ville de RETHEL dans le mois suivant leur approbation. Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association.
 - respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité
 - s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- permettre l'accès des agents mandatés par la Ville de RETHEL à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production sera jugée utile, afin de vérifier l'exactitude et l'utilisation des subventions perçues.

b) Evaluation annuelle des objectifs :

L'association et la commission municipale des sports de la Ville de RETHEL se réunissent au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'association au cours de l'exercice achevé et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante. Le montant de la subvention apportée par la Ville de RETHEL est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel. Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités, sont ratifiées par les parties à la présente convention par un échange de simples lettres. Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

ARTICLE 3 ENGAGEMENT DE LA VILLE DE RETHEL

La Ville de RETHEL s'engage à apporter son soutien financier au bénéficiaire dans les conditions suivantes :

ARTICLE 3 – 1 Montant de la Subvention

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à

déterminer et à voter une subvention de fonctionnement au bénéficiaire dans le cadre d'exécution de cette présente convention après examen des documents comptables et sportifs fournis à l'appui de la demande. Elle tiendra compte notamment des résultats obtenus par l'athlète et pourra évoluer en fonction des objectifs atteints.

L'utilisation de la subvention à autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville de RETHEL une demande de remboursement des sommes versées. Pour le compte de l'exercice 2020-2021, le montant est fixé à 500 €.

En complément, en cas de qualification **aux Jeux olympiques de Tokyo en 2021** la collectivité s'engage à verser au club une subvention supplémentaire de 2000 €. Dans le cas où l'athlète ne serait pas sélectionné, cette subvention ne sera pas versable.

ARTICLE 3– 2 Modalités de versement

Une première partie de la subvention sera versée à Hauteur de 2/3 de son montant global dès le vote du budget primitif, le solde 1/3 sera versé uniquement en cas de qualification aux Jeux Olympiques de Tokyo 2021.

ARTICLE 3 – 3 Compte bancaire

Les versements seront effectués à : CIC de Rethel, Code banque 30087 – code guichet : 33754 – Compte 00020833604 – Clé RIB 52 par le comptable assignataire de la ville de RETHEL.

ARTICLE 3 – 4 Gestion déficit

L'association veille, chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres. Lorsqu'apparaît au bilan un déficit, le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Ville de RETHEL, par écrit, les mesures qu'il a prises pour résorber celui-ci.

ARTICLE 4 – 5 Limites de l'engagement de la Ville de RETHEL

La Ville de RETHEL entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait d'actions engagées par le bénéficiaire sans son accord préalable.

ARTICLE 4 DIVERS

ARTICLE 4 – 1 Moyens mis à disposition

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville de RETHEL mettra à la disposition du bénéficiaire des moyens en installations sportives, en matériels et en personnels. Ces mises à disposition feront l'objet d'une annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 – 2 Assurances

Le bénéficiaire devra souscrire tous les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités. Celles-ci seront placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 5 DUREE DE LA CONVENTION

Cette présente convention est effective dès signature des deux parties et jusqu'au 31 aout 2021.

Elle repose sur quatre exercices regroupant ainsi les saisons sportives 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024.

Les parties peuvent dénoncer la présente convention trois mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 PENALITES ET CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non respect des engagements inscrits à l'article II de la présente convention, de retard significatif, de la non remise des documents demandés (art II – 1 et II – 3) ou de la modification

substantielle sans accord de la Ville de RETHEL des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, elle peut, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

- soit diminuer ou suspendre les versements
- soit résilier la présente convention. Dans cette hypothèse la commune se réserve le droit d'exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à RETHEL, le

Le Maire

L'Athlète

Joseph AFRIBO

Céline GERNY